

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu l'article 44, §1^{er}, 1^o, 3^{ème} alinéa décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations, tel que modifié ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Maisons et centres de Jeunes donné le XXXX

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finance donné le XXXX

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le XXXX

Vu l'avis XXXX/XX du Conseil d'Etat, donné le XXXX, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de la Jeunesse, de l'Egalité des chances, des Droits des Femmes, et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Après délibération,

Arrête :

Art.1^{er} : L'association agréée bénéficie d'une subvention correspondant à 0.5 permanent équivalent temps plein supplémentaire telle que prévue à l'article 44, §1^{er}, 1^o, f, du décret, pour autant qu'elle ne bénéficie pas encore de ce second permanent équivalent temps plein.

Art. 2 : Si, après application de l'article 1^{er}, des moyens budgétaires restent disponibles, ils sont affectés par tranche correspondant à une subvention pour 0.5 permanent équivalent temps plein complémentaire, dans le respect des principes suivants :

1^o : ces moyens sont divisés entre les différents types d'agrément au prorata du nombre d'associations agréées dans chacun d'entre eux au 1^{er} janvier de l'année précédente. Le type d'agrément est déterminé par le classement des associations dans les dispositifs principaux « Maisons de jeunes », « Centres d'informations des jeunes », ou « Centres de rencontres et d'hébergement ».

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

05-12-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

P.

2° : au sein de chaque type d'agrément, la somme disponible est affectée pour accorder aux associations le complément permettant de couvrir un permanent équivalent temps plein dans le respect des critères de priorités suivants :

- a) L'association dont l'ancienneté d'agrément est la moins élevée.
- b) lorsque deux ou plusieurs associations ont été agréées à la même date, l'association dont le niveau d'agrément est le plus élevé.
- c) lorsque deux ou plusieurs associations ont été agréées à la même date et ont un niveau d'agrément identique, l'association dont le volume global de l'emploi est le plus faible. »

Art.3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Bruxelles, le XXXX

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse, de l'Egalité des chances, des Droits des Femmes, et
de l'Enseignement de Promotion sociale,

I. SIMONIS

